

Carcassonne, le 19 juin 2018

POLE AMENAGEMENT DURABLE
Direction des routes et des mobilités

Service Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par Nicole Senille

Tél.: 04.68.11.31.48

nicole.senille@aude.fr

Chef SUEDT		Adjoint	
Nicole Senille		Information suite à donner à l'arr. Paris	
27 JUN 2018		U3P	
MAARCH N°		MDD	
A : Assistara à la réunion E : Eléments de réponse P : Projet de réponse			

Le Président du Conseil départemental

à

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
9 RUE DU COUGAING
LIEU-DIT CS 90109
11300 LIMOUX

DDTM DE L'AUDE

25 JUN 2018

LIMOUX

Objet : Avis sur demande de permis de construire - saisine reçue le 05/06/2018.
Commune de Moussoulens.

Vos réf : PC n° 011.259.18.D0004 - affaire suivie par Dominique Coste.

Nos réf. : 2018-0390.

En application de l'article R423-53 du Code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis la demande de permis de construire référencée ci-dessus, émanant de la SASU TOTAL SOLAR, représentée par Monsieur Mathieu Le Guennec. Cette demande concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle cadastrée A 873, située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Moussoulens, au lieu-dit «la Garousselle». L'accès au projet est prévu par une voie communale ou chemin de service (route impériale).

Mon avis porte donc, non pas sur la création ou l'utilisation d'un accès depuis une route départementale, mais sur les modalités de desserte et d'acheminement des engins et du matériel via les routes départementales.

Ainsi, le pétitionnaire devra se rapprocher de mes services en vue de définir plus précisément les incidences du projet sur le domaine public routier départemental, notamment en ce qui concerne les modalités d'acheminement des engins et du matériel via les routes départementales. Je vous précise que les éventuels aménagements routiers nécessaires au passage des engins de chantier ou des convois exceptionnels devront être réalisés en concertation avec les services du Département de l'Aude. Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire et devront au préalable être autorisés par une permission de voirie. De plus, dans l'hypothèse où des véhicules généreraient une détérioration anormale des voies départementales, les dispositions mentionnées à l'article L 131-8 du code de la voirie routière seraient alors appliquées. C'est pourquoi un état des lieux préalable des routes départementales empruntées devra être réalisé contradictoirement, avant et après passage.

Par ailleurs, le Département de l'Aude devra être consulté quant aux modalités de transport de l'énergie produite par le gestionnaire dès lors qu'il y aurait un impact sur le domaine public routier départemental. De même, tout raccordement sur RD du projet au réseau électrique ou téléphonique devra faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte ces éléments dans votre décision finale et me transmettre une copie de celle-ci.

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur des routes et des mobilités

Emmanuel Bourrel

Copie à : - DTC